

Arrêté fédéral concernant le financement des activités de la fondation Pro Helvetia de 2004 à 2007

du 16 décembre 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 17 décembre 1965 concernant la fondation
«Pro Helvetia»²,

vu le message du Conseil fédéral du 28 mai 2003³,

arrête:

Art. 1

La Confédération alloue pour la période 2004 à 2007 un plafond de dépenses d'un montant maximal de 137 millions de francs à la fondation Pro Helvetia.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 25 septembre 2003

Le président: Yves Christen

Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 16 décembre 2003

Le président: Fritz Schiesser

Le secrétaire: Christoph Lanz

¹ RS 101

² RS 447.1

³ FF 2003 4395

Arrêté fédéral concernant le financement des activités de la fondation Pro Helvetia de 2004 à 2007

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.01.2004
Date	
Data	
Seite	17-18
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 281

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.